



STATUTS de l'Association Sportive du Golf de Las Martines

DENOMINATION

Il est constitué entre toutes les personnes adhérant aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 sous la dénomination « Association sportive du golf de las Martines » (ASGLM).

OBJET-SIEGE SOCIAL-DUREE

Article 1 : Objet - L'association sportive a pour objet la pratique, la démocratisation et l'encouragement, l'encadrement, la formation et la compétition et, plus généralement, toute activité ayant pour effet ou pour finalité le développement et la découverte du golf auprès des joueurs (se)s et auprès des jeunes.

L'association s'interdit toute action politique ou religieuse et tout acte de nature à remettre en cause son statut d'organisme à but non lucratif.

Article 2 : Siège Social - Le siège de l'Association est fixé au clubhouse du golf Las-Martines, route de Ste Livrade, 32600, L'Isle-Jourdain (Gers).

Article 3 : Durée - La durée de l'association ASGLM est illimitée.

Article 4 : Affiliation - : L'association est affiliée à la Fédération Française de Golf (FFGolf).

MEMBRES

Article 5 : Composition - L'association est composée de membres joueurs et de membres d'honneurs.

Article 6 : Admission - L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Article 7 : Cotisation - Pour l'année civile en cours, les membres joueurs sont les personnes physiques licenciées auprès de la FFGolf, et qui ont acquitté la cotisation annuelle de l'association.

Article 8 : Radiation. Démission - La qualité de membre se perd par la démission ou par le décès. La radiation, peut être prononcée par le Comité de Direction, pour les motifs suivants : non-paiement de la cotisation, faute grave contre l'honneur, incident injustifié provoqué avec d'autres membres de l'association, infraction aux présents statuts, manquements aux règles de l'étiquette du jeu de golf ou autre motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Un entretien préalable sera réalisé par la commission disciplinaire avec la possibilité d'être accompagné par un membre de l'Association.

FONCTIONNEMENT

Article 9 : Comité Directeur – L'association est dirigée par un Comité Directeur élu à bulletin secret (CD) ; Le vote à main levée peut-être demandé par le bureau sauf décision contraire de la moitié des présents. La composition du comité directeur doit refléter la composition de l'assemblée générale.

Article 10 : Durée des mandats – Les membres du Comité Directeur sont élus pour trois ans. Le Comité Directeur est renouvelé chaque année par tiers.

Article 11 : Le Bureau – Le Comité Directeur élit son bureau qui comprend au minimum : - Un(e)

Président(e) , Un(e) Trésorier(e) , Un(e) Secrétaire.

Article 12 : Gestion – Un budget annuel est adopté par le Comité Directeur avant le début de l'exercice. Une comptabilité complète est tenue par le même comité et est présentée à l'assemblée générale.

Article 13 : Règlement intérieur - Un règlement intérieur est établi par le comité directeur, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Sa gestion (Application et Evolution) est du ressort du comité directeur.

Article 14 : Modification des statuts - Les statuts peuvent être modifiés sur demande du Comité Directeur ou sur demande d'au moins un quart plus un des membres.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 15 : Composition - L'assemblée générale annuelle comprend tous les membres de l'association.

Article 16 : Organisation - Elle se réunit une fois par an, après la clôture annuelle des comptes. Son ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 17 : Composition - L'assemblée générale extraordinaire comprend tous les membres de l'association.

Article 18 : Organisation - Elle se réunit sur convocation du(de la) Président(e), demandée par lui-même ou par la majorité simple des membres du Comité Directeur. Elle est seule compétente pour la modification des statuts ou la dissolution de l'association.

DIFFUSION

Article 19 : Formalités – Le(a) Président(e) au nom du comité directeur est chargé d'effectuer toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'Administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Assemblée Générale Extraordinaire, le 28 janvier 2022

Golf de Las Martines, route de Sainte Livrade, 32600, L'Isle-Jourdain

Le Président

Le Secrétaire